Préambule

Selon l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale, les communes ont pour mission de « *faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics* ».

Le Règlement général de police contient les règles à respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques au sein des communes. Il s'agit donc d'un véritable code de la conduite applicable à la vie en société. Ce règlement s'applique, pour des domaines relevant des compétences communales, aux relations entre les citoyens et celles entre les citoyens et la collectivité en général.

Le présent règlement sanctionne une série de dérangements publics qui ont lieu sur le territoire de la commune, par différentes sanctions administratives. Les sanctions administratives sont de quatre types :

- La **suspension administrative** d'une autorisation ou d'une permission délivrée par la commune
- **L'abrogation** d'une autorisation ou d'une permission délivrée par la commune
- La **fermeture administrative** d'un établissement à titre temporaire ou définitif
- **L'amende administrative**, dont le montant maximum est de 500€ pour les majeurs et de 175€ pour les mineurs de 14 ans et plus au moment des faits. Le montant de l'amende est proportionné à la gravité des faits, et tient compte de l'état de récidive (il y a récidive si le contrevenant a déjà été sanctionné dans les 24 mois précédant la constatation des nouveaux faits).
    - Il existe deux types de mesures alternatives à l'amende administrative ;
        - La ***prestation citoyenne*** : prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.
        - La ***médiation locale*** : mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit (obligatoire si l'auteur est un mineur d'âge).

Ces sanctions seront infligées par l'autorité communale compétente sur base d'un procès-verbal rédigé par les services de police, ou tout autre service habilité, constatant l'infraction pouvant y donner lieu.

Les différentes mentions accompagnant les articles signifient :

- SA : Sanction administrative
- IM: Infractions mixtes, sanctionnables sur le plan administratif ou pénal
- CE : Sanctions issues du code de l'environnement, sanctionnables par une amende administrative
- DV : Sanctions issues du décret voirie communale, sanctionnables sur le plan administratif ou pénal

Tout ce qui n'est pas réglé explicitement dans le présent règlement est régi de manière résiduelle par les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur. En cas de contradiction entre le présent règlement et les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur, ces dernières constituent la norme supérieure.

Les sanctions applicables aux infractions au présent règlement sont déterminées comme suit :

1. **Sanctions administratives communales (SA)**
   Sauf mention contraire, les comportements qualifiés « SA » dans le présent règlement sont passibles des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, telles que détaillées au Chapitre 7 :
   - amende administrative (maximum 500 € pour les majeurs et 175 € pour les mineurs de 14 ans et plus au moment des faits) ;
   - suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
   - l'abrogation administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
   - fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif ;
   - mesures alternatives (médiation locale, prestation citoyenne).
     Le détail de la procédure, des alternatives et des recours est fixé au Chapitre 7.

2. **Infractions mixtes (IM)**

   Les comportements qualifiés « IM » constituent des infractions mixtes, sanctionnables soit sur le plan pénal, soit sur le plan administratif, conformément au protocole d'accord annexé au présent règlement et au Chapitre 6. Sauf disposition particulière, le montant maximal de l'amende administrative est de 500 € pour les majeurs et de 175 € pour les mineurs de 14 ans et plus.

3. **Infractions environnementales (CE)**

   Les comportements qualifiés « CE » relèvent du code de l'environnement (délinquance environnementale). Ils sont passibles d'amendes administratives selon la catégorie de l'infraction :

   - 2e catégorie : 150 à 200.000 € ;
   - 3e catégorie : 50 à 15.000 € ;
   - 4e catégorie : 1 à 2.000 €.

   Ces montants correspondent aux catégories d'infractions environnementales définies au Livre Ier, Partie VIII du Code de l'environnement.

   La procédure, les mesures de restitution et les voies de recours sont régies par le Livre Ier, Partie VIII du code de l'environnement et détaillées au Chapitre 9.

4. **Infractions au décret voirie communale (DV)**

   Les comportements qualifiés « DV » relèvent du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Il s'agit d'infractions mixtes passibles soit d'une amende administrative (50 à 10.000 € pour les infractions de l'article 60, §1er, et 50 à 1.000 € pour celles de l'article 60, §2), soit d'une sanction pénale. Aucune mesure alternative à l'amende n'est possible pour ces infractions. Le régime procédural est fixé au Chapitre 8.

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 – Objectifs et champ d'application

Le présent règlement concerne les matières relevant des missions de la commune, telles que définies dans la nouvelle loi communale, en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Le présent règlement s'applique sans préjudice de l'application des dispositions légales, décrétales et règlementaires en vigueur et des pouvoirs et compétences octroyés par la loi au Bourgmestre.

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, donnée en vue de :
- Faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements
- Maintenir la sécurité et la commodité de passage dans l'espace public
- Faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril. Il est interdit de manquer de respect ou de se montrer agressif, par paroles ou actes, envers les fonctionnaires de police ou toute autre personne habilitée à surveiller ou à faire respecter les lois et règlements.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un représentant des forces de l'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

Dans les limites des dispositions légales, les agents communaux spécialement habilités à cet effet ont les mêmes prérogatives que les représentants des forces de l'ordre pour l'application du présent règlement.

Les domaines visés concernent notamment :

1) *Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques* ; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des immondices, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles ;
2) *Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues* ; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;
3) *Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait des grands rassemblements d'hommes*, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;
4) *Le soin de prévenir, par les précautions convenables, et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, des accidents et fléaux calamiteux*, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;
5) *Le soin de remédier aux événements fâcheux* qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;
6) *La prise des mesures nécessaires*, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme de dérangement public.

Article 2 – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- ***Affichage :*** tout support consistant en une affiche, un panneau, un panonceau, un autocollant, une inscription, une reproduction picturale ou photographique, à des fins de publicité ou autre.
- ***Animal de compagnie :*** un animal détenu ou destiné à être détenu par un être humain afin de lui tenir principalement compagnie (définition du code du bien-être animal).
- ***Animal domestique :*** animal pouvant être détenu et utilisé dans un cirque ou dans une exposition itinérante conformément à la liste établie en vertu de l'article D.25 du code du bien-être animal (définition du code du bien-être animal).
- ***Animaux non domestiques :*** animaux qui ne répondent pas aux caractéristiques d'un animal domestique.
- ***Attroupements et rassemblements*** (justifiant une intervention communale) : « Il y a attroupement ou rassemblement dès que quelques personnes se sont réunies de manière bruyante ou tumultueuse à un point tel que les autorités administratives aient eu leur attention attirée et aient été amenées à prendre des mesures de sécurité » (jugement du Tribunal de Première Instance de Namur du 1er octobre 1984) → Il y a attroupement ou rassemblement dès que quelques personnes se sont réunies de manière bruyante ou tumultueuse à un point tel que la tranquillité publique ait été impactée.
- ***Ball-trap*** : Sport/activité consistant à tirer à l'aide d'armes de chasse à canons lisses sur des plateaux de terre cuite ou des cibles mouvantes projetés en l'air. Cela s'appelle également le tir aux pigeons d'argile, le tir aux plateaux ou encore le tir aux clays.
- ***Bâtiment :*** toute construction immobilière fixe, couverte et fermée dans laquelle les clients actifs ainsi que l'installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables sont établis ou situés (arrêté du gouvernement wallon du 17 mars 2023).
- ***Brocante*** : Manifestation occasionnelle autorisée par l'administration communale se déroulant sur l'espace public et regroupant plusieurs vendeurs non-professionnels et éventuellement des commerçants ambulants mettant en vente des objets d'occasion. Cela reprend les vide-dressing, braderies, marchés aux puces, friperies et toutes autres manifestations ayant pour but le commerce d'objets d'occasion.
- ***Bureau privé pour les télécommunications*** : Toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications (Cfr. Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services).
- ***Carcasse :*** tout moyen de transport et/ou de locomotion immatriculé ou non, hors d'état de marche ou abandonné, ainsi que les caravanes et mobile homes dans le même état.
- ***Camping*** : Forme particulière de tourisme qui suppose le séjour d'une personne hors du lieu où elle a son habitation normale (arrêt de la Cour de cassation du 22 juillet 1969).
- ***Chapiteau*** : Tente provisoire destinée à accueillir du public, d'une superficie égale ou supérieure à 100m².
- ***Chiens dangereux :*** tout chien qui, par la volonté de son maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison, intimide, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage.
  Ce terme concerne également les chiens dont les particularités caractérielles (article 219-221 du présent règlement) et/ou de comportement sont celles de chiens d'attaque, ainsi que les chiens issus des races ou croisements des races visées en annexe de l'arrêté ministériel relatif à des mesures spéciales d'identification et d'enregistrement de certaines catégories de chiens.
- ***Chien d'assistance*** : tout chien dressé accompagnant des personnes handicapées dans leurs déplacements et actes de la vie quotidienne ou en cours de dressage avec un instructeur ou d'écolage au sein d'un milieu d'accueil familial (article 327 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2013 portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale)
- ***Chiens d'utilité publique :*** chiens spécialement dressés et reconnus officiellement pour rendre service à certaines catégories de personnes.

- ***Débit de boissons :*** établissement où sont mises en vente des boissons alcoolisées ou non à consommer sur place de manière permanente ou occasionnelle.
- ***Déchets d'exploitation agricole :*** emballages de nourriture pour animaux, emballages de produits phytosanitaires, plastiques de bâches, de silos ou de ballots.
- ***Déchets dangereux :*** tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe 1 du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.
- ***Déchets ménagers*** : déchets provenant de l'activité usuelle des ménages à l'exclusion des encombrants et des déchets pouvant être triés et recyclés.
- ***Déchets organiques*** : Les déchets organiques sont des résidus d'origine végétale ou animale qui peuvent se décomposer intégralement pour être réintégrés dans un écosystème. Ils peuvent également être appelés déchets biodégradables.
- ***Délinquance environnementale*** : comportements constituant une infraction sanctionnée conformément aux dispositions de la Partie VIII du Livre Ier du code de l'environnement et qui sont à la fois passibles de sanction pénale et de sanction administrative communale. La lutte contre la délinquance environnementale est intégrée dans le chapitre 9 du règlement général de police.
- ***Dérangement/trouble public*** : le dérangement public vise des comportements matériels, essentiellement individuels, qui sont de nature à troubler le déroulement harmonieux des activités humaines et à réduire la qualité de vie des habitants d'une commune, d'un quartier, d'une rue d'une manière qui dépasse les contraintes normales de la vie sociale (Cfr. circulaire OOP 30 bis du 3 janvier 2005 concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale et du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale).
- ***Domaine public :*** comprend les biens qui, par leur nature ou par une décision de l'autorité compétente, sont affectés à l'usage de tous.
- ***Encombrants :*** déchets volumineux qui ne sont pas collectés de ce fait avec les ordures ménagères.
- ***Egout :*** une canalisation définie comme telle au Plan général d'Egouttage et qui est donc reprise par un collecteur et in fine dont les eaux sont traitées en station d'épuration publique.
- ***Entrepreneur :*** toute personne physique ou morale entreprenant des travaux, de quelque nature qu'ils soient.
- ***Espace public :*** Un espace public est un espace, au sens physique du terme, qui est accessible à tous, sans discrimination, est conçu et aménagé pour accueillir une large palette d'activités, est accessible à tout moment, est accessible librement, est approprié et pratiqué dans le respect des principes et exigences édictés par les autorités publiques, dessert les immeubles et espaces riverains, est connecté à d'autres espaces publics et constitue un maillon d'un réseau.
- ***Flagrant délit*** : « Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre » (Cfr. Article 41 du code d'instruction criminelle).
- ***Fonctionnaire de police/ Représentant de l'ordre/ Membre des services d'ordre :*** dans le cadre de ce règlement, cela s'entend comme un membre d'un service de police habilité par ou en vertu de la loi à prendre ou à exécuter certaines mesures de police et à accomplir des actes de police administrative et judiciaire (article 3.3° de la loi du 05.08.1992 sur la Fonction de Police).
- ***Immeubles de logements collectifs :*** Ce sont des immeubles (ou parties d'immeubles) comportant un ou plusieurs locaux que les différents ménages locataires peuvent utiliser à titre collectif (pièces de séjour, cuisines, salles de bains, W-C, ...).
- ***Immeubles de logements multiples :*** ceux comprenant au moins deux logements individuels distincts.
- ***Incivilité :*** Forme légère de troubles à la tranquillité, à la sécurité, à la salubrité et à la propreté publique (Cfr. circulaire explicative du 22 juillet 2014 de la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales).
- ***Infraction mixte (IM)*** : comportements constituant une infraction qui est à la fois passible de sanction pénale et de sanction administrative communale.

- ***Infraction sur la voirie communale (DV)*** : comportement constituant une infraction à l'article 60 § 1 ou §2 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et qui est passible soit d'une sanction pénale, soit d'une sanction administrative (chapitre 8 du présent règlement).
- ***Interdiction temporaire de lieu*** : Interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire. Est considéré comme lieu accessible au public tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant. (Cfr. Article 134 sexies §2 de la Nouvelle loi communale).
- ***Lieu public :*** tout endroit accessible au public.
- ***Logement :*** bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'habitation.
- ***Logement unifamilial :*** bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'habitation d'un seul ménage.
- ***Logement plurifamilial :*** bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'habitation d'au moins 2 ménages et dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage.
- ***Logement collectif :*** bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'habitation et dont au moins une pièce ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages.
- ***Magasin de nuit :*** Toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « Magasin de nuit » (art.2 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ainsi que ses modifications ultérieures).
- ***Maître :*** celui qui a en réalité la surveillance du chien, le propriétaire ou le détenteur.
- ***Majeur d'âge :*** celui qui a atteint l'âge de la majorité.
- ***Majorité :*** âge auquel, selon la loi, une personne acquiert la pleine capacité d'exercer ses droits, et est reconnue responsable de ses actes (18 ans).
- ***Manifestation publique :*** tout événement rassemblant un nombre important de personnes dans l'espace public et susceptible d'occasionner un quelconque désordre ou trouble à l'ordre public tel que défini au présent règlement.
- ***Ménage :*** soit une personne vivant habituellement seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
- ***N.A.C. :*** Tout animal de compagnie qui appartient à des espèces bien moins conventionnelles que les chiens et chats, comme des reptiles, des amphibiens, des insectes et araignées, voire des mammifères exotiques (fennecs, singes...).
- ***Numérotation :*** apposition de chiffres permettant la différenciation de bâtiments les uns et des autres par un caractère alphanumérique.
- ***Ordre public :*** notion regroupant la sécurité, la salubrité et la tranquillité dans l'espace public.
- ***Organisateur :*** La personne morale de droit public ou privé, la personne physique, l'A.S.B.L. ou l'association de fait prenant l'initiative d'inviter ou de mobiliser des personnes et d'organiser un rassemblement. L'organisateur qui incite à la haine et à la violence ou à commettre des délits ou des atteintes à l'ordre public peut encourir des poursuites pénales.
- ***Papiers et cartons :*** déchets d'emballage entièrement constitués en papier et en carton, journaux, magazines, publicités, papier à écrire pour photocopieuse ou ordinateur, livres, annuaires provenant de l'usage normal d'un ménage à l'exclusion des papiers et cartons huilés, papiers avec couche de cire, papiers carbones, papiers collés, cartes avec bande magnétique, papiers peints, classeurs à anneaux, papiers pelures, papiers autocollants, papiers à fax thermique, papiers souillés et emballages divers de matériaux.
- ***Passeport de l'animal :*** il faut entendre le document reprenant toutes les données relatives à l'identité d'un chien et de son responsable, et dans lequel les données relatives au statut sanitaire de l'animal sont mentionnées.

- ***P.M.C. :*** ensemble des bouteilles et flacons en plastique, de boissons fraîches (eau, lait...), de détergents et produits d'entretien, boîtes métalliques de bières, boissons fraîches et eau, boîtes de conserves, plats et raviers en aluminium, capsules et couvercles en métal, bouchons métalliques à visser de bouteilles et bocaux et cartons à boissons provenant de l'usage normal d'un ménage.
- ***Protocole d'accord*** : convention établie entre le collège communal et le procureur du Roi compétent concernant les infractions mixtes.
- ***Rave ou rave party*** : est un rassemblement autour de la musique qui se déroule en pleine nature ou dans tout autre lieu non prévu pour cela à la base (gare, entrepôt désaffecté, grange, etc.).
- ***Représentants des forces de l'ordre*** : toute personne dûment mandatée pour faire respecter l'ordre public. Dans le présent règlement, les personnes spécialement habilitées par le conseil communal y sont assimilées. Il y a néanmoins lieu de préciser que les agents-constatateurs et gardiens de la paix constatateurs ne disposent pas de pouvoir d'injonction ni d'investigation. Cependant, les agents constatateurs environnementaux et voiries détiennent un pouvoir d'investigation en leur matière respective ainsi qu'un pouvoir d'injonction limité.
- ***Salubrité publique*** : élément de l'ordre public, correspondant à l'absence de maladies et de risques de maladie, assuré et maintenu grâce à des prescriptions administratives relatives à l'hygiène des personnes, des animaux et des choses.
- ***Sécurité publique*** : équivaut à l'absence d'accidents ou de risques d'accidents ou l'absence de situations dangereuses causant des dommages aux personnes et aux biens, et comprend notamment la prévention de la criminalité et l'assistance aux personnes exposées à un danger.
- ***Sous-numérotation ou index*** : caractères alphanumériques destinés à préciser en cas de besoin le logement occupé par le ménage.
- ***Tranquillité publique*** : correspond à l'absence de troubles et de désordres dans les lieux publics.
- ***Utilisation privative :*** usage d'une chose à des fins personnelles.
- ***Unité d'établissement*** : un endroit identifiable géographiquement par une adresse et accessible au consommateur où sont exercées des activités auxquelles s'applique la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.
- ***Verre*** : Tous les objets en verre creux, soit bouteilles et bocaux sans leur couvercle, fermeture ou bouchon à l'exclusion des objets en verre plat, des bouteilles ou flacons en plastique ou en porcelaine, des tasses, des assiettes, en terre cuite, des pots de fleurs, des miroirs, des tubes cathodiques, des lampes, des flacons de médicament et de parfum
- ***Voie publique*** : La partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements. Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux. Elle comporte entre autres : a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ; b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux espaces verts, aux promenades et aux marchés ; c) les installations de transport et de distribution. Les termes non spécifiquement définis par le présent règlement sont à prendre en considération dans leur acception commune.

Article 3 – Régimes d'autorisation des évènements (SA)

§1. Sauf disposition contraire, tout événement ouvert au public, qu'il se déroule sur la voie publique ou dans un espace privé, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Collège communal. Le bénéficiaire est tenu d'observer les conditions énoncées par l'autorité et de veiller à ce que l'acte d'autorisation, de permission ou de dérogation ne puisse nuire à autrui ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité et la propreté publiques.

§2. Pour l'application du présent article, on entend par :

- jauge : le nombre maximal de personnes présentes simultanément sur le site, déclaré par l'organisateur dans sa demande et sous sa responsabilité ;
- dossier de sécurité : le dossier conforme au modèle arrêté par le Collège communal, analysé par les disciplines composant la Cellule de sécurité communale ;
- délai : un nombre de semaines calendrier précédant le premier jour de l'événement, la date de réception de la demande complète faisant foi.

§3. Sont exemptés de dossier de sécurité les événements se déroulant en lieu clos et couvert, ou en espace ouvert sur parcelle privée, dont la jauge déclarée ne dépasse pas 200 personnes, pour autant que le lieu puisse légalement accueillir ce nombre, qu'aucune occupation du domaine public ne soit sollicitée et qu'aucun des éléments visés au § 4, point 3, ne soit présent.

Dans ce cas, la demande d'autorisation est introduite au plus tard trois (3) semaines avant l'événement et comporte : l'organisation, le responsable légal, le descriptif de l'événement, la date et le créneau horaire, le lieu, la jauge déclarée et les renseignements relatifs à la couverture d'assurance.

§4. Doit faire l'objet d'un dossier de sécurité, à remettre au minimum six (6) semaines avant la tenue de l'événement, toute activité, festivité ou manifestation :

- 1. dont la jauge déclarée dépasse 200 personnes ;
- 2. ou qui nécessite une occupation du domaine public ;
- 3. ou qui, quelle que soit la jauge déclarée, comporte au moins un des éléments suivants : l'installation de structures temporaires destinées à accueillir du public (chapiteau, tribune, scène couverte) ; l'usage d'artifices, d'effets pyrotechniques ou de flammes nues ; une épreuve sportive se déroulant en tout ou en partie sur la voie publique.

Les éléments visés au point 3 sont appréciés sur la base des informations communiquées dans la demande d'autorisation introduite conformément au § 3. L'organisateur concerné est informé sans délai de l'obligation d'introduire un dossier de sécurité.

Le dossier est analysé par les différentes disciplines composant la Cellule de sécurité communale, puis soumis au Collège communal pour décision.

§5. Les événements nécessitant au minimum un avis PRIMA de niveau 3 introduisent leur dossier douze (12) semaines au préalable, afin de permettre à la Commission d'aide médicale urgente (CoAMU) de rendre son avis. Sont visés les événements répondant à au moins un des critères suivants :

- pic estimé de public simultané supérieur à 5 000 personnes sur site ;
- compétitions de véhicules motorisés, dans le respect de la réglementation fédérale applicable ;
- tout événement considéré à haut risque au regard de la configuration des lieux, de la présence d'un public atypique ou de la nature des activités proposées imposant le respect d'un protocole fédéral.

§6. Tout dossier de sécurité requis par le §4 introduit moins de six (6) semaines avant l'événement n'est pas analysé par la Cellule de sécurité communale ; il est soumis au Collège communal, qui statue sur la base des seuls éléments disponibles. Tout dossier introduit moins de trois (3) semaines avant l'événement entraîne d'office le refus d'autorisation.

L'autorisation relève de la compétence du Collège communal.

§7. Les courses cyclistes sur route et les épreuves tout-terrain sont soumises à l'arrêté royal du 28 juin 2019 réglementant les courses cyclistes et les épreuves tout-terrain, tel que modifié notamment par l'arrêté royal du 30 novembre 2023, ainsi qu'aux dispositions particulières qu'il prévoit. Les compétitions de véhicules motorisés relèvent de leur réglementation propre. Le présent article s'applique à titre complémentaire, sans préjudice de ces réglementations.

§8. Les événements privés ne font pas l'objet d'une demande d'autorisation mais doivent respecter le RGP. Est privé l'événement qui répond cumulativement aux conditions suivantes : les personnes admises le sont sur invitation individuelle et personnelle, en raison d'un lien entre l'invitant et les invités ; aucune publicité n'est faite ; l'entrée est gratuite ; une liste préétablie des invités est présentable en cas de contrôle ; un affichage est apposé à l'entrée. Les réunions familiales sont des réunions privées par excellence.

§9. En cas de non-respect de l'autorisation délivrée et/ou des prescriptions des différentes disciplines jointes à celle-ci, notamment le dépassement de la jauge déclarée, la commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de cet événement.

§10. Toute demande d'autorisation de passage sur les territoires de Leuze-en-Hainaut et/ou Beloeil concernant une manifestation au départ d'une autre entité doit être introduite au minimum 3 semaines avant la date effective de l'évènement. Cette demande doit reprendre de manière précise l'ensemble des voiries concernées, la date, le créneau horaire, l'organisation et les coordonnées complètes du responsable légal de l'évènement. Toute demande introduite dans un délai inférieur à 3 semaines entraine d'office un refus d'autorisation.

Article 4 – Gobelets réutilisables (CE)

§1. Dans les lieux et espaces dédiés aux événements culturels, sportifs, récréatifs, folkloriques ou de loisirs organisés sur le territoire de la commune, l'utilisation de gobelets en plastique à usage unique destinés aux boissons est interdite, conformément à l'article 26 du décret wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

Cette interdiction s'applique dans le cadre de toute relation contractuelle et de toute offre de contracter, notamment entre l'organisateur, les exposants, les fournisseurs, les commerçants, les exploitants de débits de boissons temporaires et les participants à l'événement.

§2. Pour la distribution de boissons dans le cadre des événements visés au § 1er, seuls peuvent être utilisés des contenants conformes aux prescriptions de la réglementation régionale et fédérale applicable en matière de produits à usage unique, de prévention des déchets, de réemploi et de sécurité alimentaire.

§3. L'organisateur de l'événement veille au respect de l'interdiction prévue au § 1er par toute personne intervenant dans le cadre de l'événement. Il prend notamment les mesures utiles pour en informer les exposants, fournisseurs, commerçants, exploitants de débits de boissons temporaires et autres prestataires.

§4. L'organisateur prend les mesures nécessaires afin de prévenir l'abandon de gobelets et autres déchets sur l'espace public et dans les lieux accessibles au public. Il prévoit, le cas échéant, les dispositifs appropriés de collecte, de récupération et de tri des déchets générés par l'événement.

§5. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions du décret wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, du Livre Ier du Code de

l'environnement, de leurs mesures d'exécution et de toute autre réglementation régionale, fédérale ou européenne applicable.

§6. Le non-respect des dispositions visées au § 1er est constaté et sanctionné conformément au régime wallon applicable en matière de délinquance environnementale.

Article 5 – Prérogatives du Bourgmestre (SA)

Quand la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent, le cas échéant.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites, le Bourgmestre y fera d'office procéder aux frais, risques et périls des défaillants.

Quiconque contrevient à un arrêté du Bourgmestre ou une décision du Collège communal prise en vue de maintenir ou de rétablir l'ordre public, en ce compris la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, est passible d'une sanction administrative.

Chapitre 2 : Sécurité et commodité de passage

Section 1 : Utilisations privatives de l'espace public

Article 6 – Utilisation privative de l'espace public (DV)

§1. Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite[1] du Collège communal, toute utilisation privative de l'espace public, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci. Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les conditions énoncées dans celle-ci. Le délai d'introduction de la demande d'autorisation est de minimum 10 jours ouvrables, sous peine de refus.

Toutes les permissions sont délivrées à titre précaire comme une simple tolérance révocable en tout temps par simple injonction motivée du Collège communal, sans qu'aucune indemnité quelconque ne puisse être réclamée à l'égard de l'administration communale.

Tout utilisateur supportera les conséquences des incidents ou accidents, fautifs ou non, qui surviendraient du fait de l'utilisation privative de l'espace public.

§2. Cette occupation du domaine public, lorsqu'elle est autorisée, est soumise à redevance.

Article 7 – Obstacles (DV)

§1. Dès lors, il est interdit de placer tout objet sur la voirie sans autorisation préalable et écrite délivrée par le Collège communal, au moins 10 jours ouvrables avant l'évènement[2].

Aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement. Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au

[1] Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.
[2] Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.